



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Décision n° 2022-074

**rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2022-0538,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.**

Courrier AR n° 2022-0104

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 29 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par M. [REDACTED] (entrepreneur individuel agricole SIREN 910 927 730), enregistrée sous le numéro 2022-0538, reçue puis reconnue « complète et recevable » le 1^{er} juillet 2022, et relative à un projet de défrichement partiel préalable à la création d'une exploitation agricole à dominante d'élevage et d'agroforesterie en appellation Bio, relevant potentiellement d'une procédure de déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE – Agricole, au droit de la parcelle cadastrée S.204 d'une superficie totale de 4,2 ha, sur le territoire de la commune du Vauclin – Quartier « Coulée d'Or ».

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF)

Considérant :

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

47/a : « Défrichement soumis à autorisation (L.341-3 du code forestier), portant sur une superficie, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 ha ».

Et qui consiste / porte sur :

Un projet de défrichement partiel d'environ 3 ha qui participera au maintien d'une zone agricole et sera dévolu à la création d'une exploitation agricole à dominante d'élevage en plein air (de porcs dont 3 à 6 truies pour la production de 49 à 66 porcs charcutiers livrés par an, de caprins naisseurs engraisseurs de 20 à 50 têtes pour une production de 27 à 67 chevreaux sevrés par an, et de volailles de type fermier pour la production de 50 à 100 coqs par an), et d'agroforesterie en appellation Bio. Le projet prévoit également la création de pâturages pour l'alimentation du bétail et 2 abris permettant de garder au sec le bétail et les outils en cas d'intempéries, ainsi qu'une voie d'accès bitumée (< 3 km), et des voies de circulation intérieure naturelles non bétonnées. De plus, un espace boisé de près de 1,2 ha, non concerné par le projet, sera maintenu.

Le dit projet est assimilable à des travaux neufs.

La localisation du projet visé :

Situé sur la commune littorale du Vauclin – Quartier « Coulée d'Or », au droit la parcelle cadastrée S.204 d'une superficie totale de 42 144 m², Soit 4,21 ha, et géolocalisable selon les coordonnées centrales suivantes : 60° 52' 3,94" O – 14° 32' 24,25" N

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Dans le périmètre du Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM), et dans une zone agricole identifiée comme « espace à vocation agricole » au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé en 1998 et révisé en décembre 2005 ;
- Dans un ensemble boisé, corridor à potentiel écologique, identifié comme zone d'occupation de l'espèce endémique « Oriole » de la Martinique et pouvant également laisser présager de la présence potentielle d'espèces et habitats protégés, requérant la préservation d'éléments boisés et susceptibles de requérir le dépôt de demandes de dérogations aux dispositions visant leur protection en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement. Le boisement est de plus soumis à l'expertise des services de l'office national des forêts (ONF) relevant de l'autorisation préalable de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier et devant être instruite auprès des services de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ;
- En zones réglementaires jaune et rouge (sur le tracé de la ravine) du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé le 05 novembre 2013, exposées à un risque moyen aléa « mouvement de terrain » et à un risque fort aléa « inondation » (sur le tracé de la ravine). Ces zones sont soumises à des prescriptions particulières applicables au titre du règlement dudit PPRN ;
- En zone agricole A2 « de moins forte potentialité agricole », autorisant les installations agricoles, touristiques (création de gîtes) et les aménagements légers liés à la fréquentation et à l'accueil du public, au titre du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Vauclin approuvé en dernière procédure le 29 janvier 2013.

Dans le cadre de la prise en compte des enjeux de santé environnementale, de la demande d'autorisation d'urbanisme (construction d'abris et de voies de circulation) et au regard de la nature du projet agricole présenté, celui-ci devra potentiellement faire l'objet à minima, d'une déclaration préalable en mairie par application du règlement sanitaire départemental et de l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- La préservation en l'état de près de 1,2 ha d'espace boisé, dont les arbres le long du cours d'eau, la création de savanes naturelles et performantes participant à la lutte contre l'érosion, et la pratique d'élevage raisonné ;
- L'utilisation des déchets verts et produits de débardages issus du défrichage, en compostage afin de réaliser des amendements organiques valorisés pour les besoins des cultures.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La prise en compte des contraintes spécifiques applicables au titre du plan de prévention des risques naturels (PPRN) et la préservation en l'état d'espaces naturels (défrichement partiel) ;
- L'évaluation de l'impact du projet agricole visé sur l'environnement, l'encadrement des travaux de défrichement, de mise en culture et de construction d'abris et la nécessité de prévoir des conditions d'exploitation contraintes en culture et en élevage, d'une part, par les dispositions du plan EcoPhyto II permettant de réduire la charge en produits phytosanitaires de 50 % et, d'autre part, par les obligations réglementaires découlant de l'application du règlement sanitaire départemental (RSD) de la Martinique ;
- La nécessité de prévoir en matière de sécurité et de santé publique, toutes les mesures prenant en compte, dans le respect de la réglementation relative aux ICPE agricoles, les risques de pollution du sol, du sous-sol et des milieux aquatiques, marins et terrestres, de mettre en place de pratiques culturales adaptées, de maîtriser les besoins en eau agricole et de limiter les nuisances sonores et olfactives que pourrait générer cette activité à l'encontre des riverains, en matière de sécurité et de santé. Les prescriptions correspondantes pourront-être portées au titre des autorisations d'urbanisme requises, ainsi qu'au titre des

titre des autorisations d'urbanisme requises, ainsi qu'au titre des potentielles procédures spécifique de déclaration relevant de « la Loi sur l'Eau » et de déclaration relevant des ICPE – agricoles.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet de défrichement partiel de près de 3 ha, préalable à la création d'une exploitation agricole à dominante d'élevage et d'agroforesterie en appellation Bio, relevant potentiellement d'une procédure de déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE – Agricole), au droit de la parcelle cadastrée S.204 d'une superficie totale de 4,2 ha, sur le territoire de la commune du Vauclin – Quartier « Coulée d'Or », n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE) en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Les incidences principales et résiduelles de ce projet, citées ci-avant, seront à prendre en compte dans les prescriptions environnementales découlant de l'arrêté de prescriptions spéciales émises en réponse aux différentes demandes d'autorisations administratives auxquelles le projet devra répondre (autorisations de défrichement, d'urbanisme, procédure spécifique de déclaration relevant de « la Loi sur l'Eau » en application de la nomenclature déclinée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et le cas échéant procédure spécifique de déclaration au titre des ICPE – agricole, etc).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

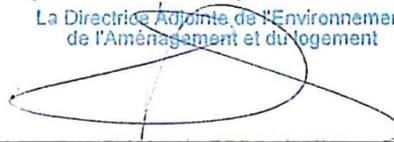
Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : M. [REDACTED] (entrepreneur individuel agricole SIREN 910 927 730).

Fait à Schoelcher, le 08 AOUT 2022

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement



Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la Ministre de la Transition Écologique
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER

